



COMMUNE DE PRÉCHACQ-LES-BAINS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2026-10-ARRVOIRI01

La Maire de PRÉCHACQ-LES-BAINS,

VU le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 et R 417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Région et l'État,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en mairie par l'application Sogelink en date du 12 octobre 2026 de l'entreprise COLAS Landes représenté par M. MIREMONT Bernard pour des travaux de réparation des regards des eaux usées route de Leplassotte,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers sur la **Route de Leplassotte à Préchacq-les-Bains** aux abords du chantier et faciliter la circulation durant les travaux, il convient de réglementer la circulation sur la voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tout véhicule sera temporairement réglementée **sur la Route de Leplassotte** et sera applicable pendant toute la durée des travaux à compter **du 19 octobre 2026 pour une durée calendaire de 20 jours, soit jusqu'au 06 novembre 2026 inclus.**

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **La circulation sera conservée dans les deux sens de circulation avec empiètement sur la chaussée et une largeur de voie maintenue de 3 mètres.**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**
- **Défense de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds.**



ARTICLE 3

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992 modifiée.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise COLAS Landes.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par l'entreprise COLAS Landes en charge de la signalisation et à la mairie de Préchacq-les-Bains.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. l'adjoint au chef de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas,
- M. le Vice-Président en charge de la voirie de la Communauté de Communes Terres de Chalosse,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des LANDES,
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des LANDES,

À PRÉCHACQ-LES-BAINS, le 14 octobre 2026.

**Mme la Maire,
Marlène HERITIER.**

